



ÉCOLE  
SUPÉRIEURE  
D'ART & DE DESIGN  
MARSEILLE-  
MÉDITERRANÉE

**Conseil d'administration  
Séance du 9 décembre 2016**

**REGIME INDEMNITAIRE**

Délibération n° DELIB\_05\_RH\_16\_12\_09\_REG\_IND

**L'an deux mille seize, le 9 décembre,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du Conseil au siège de l'Etablissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 28 novembre 2016,

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- la loi n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10 ;
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié et à l'arrêté du 26 décembre 2000 relatifs à l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine ;
- le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation ;
- le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques ;
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatif à



- l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture ;  
Au décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et à l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à l'indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèque ;
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
  - le décret n° 2002-47 et à l'arrêté du 9 janvier 2002 relatifs à l'indemnité de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints d'enseignement artistique ;
- Au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et à l'arrêté ministériel du même jour relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
  - le décret n° 2002-62 et à l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- Au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et à l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
  - le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
  - le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 et l'arrêté ministériel du 27/12/2006 relatifs à l'indemnité de sujétions horaires ;
  - les décrets n° 2002-856 et 2002-857 et à l'arrêté du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d'accueil ;
  - le décret n° 2002-1105 du 30 Août 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;
  - le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002, relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;
- Au décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;
- le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
  - le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
  - le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique de service ;
  - le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
  - le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004, relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;
  - le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 détermine le régime des astreintes et permanences accomplies par les agents de la fonction publique territoriale ;
  - le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
  - décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et aux arrêtés du 22 décembre 2008 et du 9 octobre 2009, relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
  - décret n° 2009-1558 et à l'arrêté du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires ;
  - le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010, relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
  - le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de

responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

- les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, du 20 mai 1993 et du 3 septembre 2001, du 24 août 1999 relatifs à l'indemnité de responsabilité pour les fonctions de régisseur ;
- l'arrêté du 26 décembre 2010, relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine ;
- l'arrêté du 9 octobre 2009, portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrations civiles et fixant les montants de référence de cette prime ;
- l'arrêté du 26 août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil ;
- l'arrêté du 9 février 2011, fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;
- le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- La délibération n° 15\_RH\_16\_03\_25\_REG\_IND du 25 mars 2016 instituant le régime indemnitaire au profit des agents de l'ESADMM ;

#### **CONSIDERANT**

- L'avis du Comité technique du 7 novembre 2016 ;

**La Présidente,**

#### **EXPOSE**

Il appartient au Conseil d'administration de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'ESADMM, après avis du Comité technique.

La délibération n° 15\_RH\_16\_03\_25\_REG\_IND du 25 mars 2016 relative au régime indemnitaire a posé les conditions d'attribution du régime indemnitaire pour les agents de l'ESADMM.

Les modifications apportées au régime indemnitaire (cf. pièce jointe n°1) résultent de l'application de textes réglementaires :

- Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Une première revalorisation de 0,6 % à compter du 1er juillet 2016 a augmenté le point d'indice à 4,65807 €. Une deuxième revalorisation de 0,6 % interviendra au 1er février 2017 pour relever le point d'indice à 4,68601 €.

Sont revalorisés de ce fait les primes et indemnités suivantes :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires
- L'Indemnité Horaire d'Enseignement

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité
- L'Indemnité de suivi et d'orientation (ISO) des élèves allouée aux personnels d'enseignement artistique (filière culturelle)

Ces primes sont basées sur des montants de référence qui varient en même temps que le point d'indice. Les montants, initialement fixés par divers arrêtés ministériels, revalorisés successivement à chaque augmentation du point d'indice, évoluent, compte tenu du changement de la valeur du point au 1er juillet 2016.

Une précision est apportée sur les majorations des taux d'interventions des agents des filières autres que techniques et sur l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreintes pour les agents de catégorie A de la filière technique.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'adopter le régime indemnitaire pour les agents de l'ESADMM conformément à la pièce jointe n°1.

**Article 2 :** D'appliquer les dispositions relatives aux astreintes, à partir du 9 décembre 2016.

**Article 3 :** D'inscrire les crédits prévus à cet effet aux articles correspondants du budget.

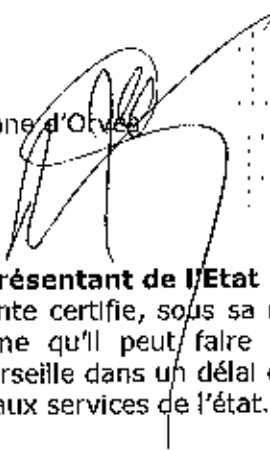
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	15
Nombre de suffrage exprimés	18
Votes pour	18
Votes contre	0
Abstentions	0

**La présente délibération mise aux voix est :**

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 9 décembre 2016.

La Présidente  
Anne-Marie d'Estienne d'Orves



**Publiée le :** .....  
**Transmise au représentant de l'Etat le** .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.